



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer de la Gironde  
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 22 JUIN 2010

---

**Arrêté complémentaire**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**15765**

VU le Code de l'environnement, Titre 1<sup>er</sup> du Livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 514-2, et R. 512-31,

VU le Règlement des Industries Extractives, notamment son article 60 du Titre "Règles Générales",

VU l'arrêté préfectoral du 04 juillet 1997 délivré au nom de la société DELCAMPO en vue du réaménagement final du site de la carrière et fixant les mesures de remise en état dans le cadre de son abandon,

VU le dossier de déclaration de fin de travaux en date du 20 septembre 1999 définissant les modalités de remise en état de la carrière, dans le cadre de l'arrêt d'exploitation du site,

VU le Procès Verbal de récolement du 23 février 2001, établi après constatation de la conformité des travaux prévus par l'arrêté préfectoral du 04 juillet 1997,

VU l'arrêté préfectoral n°15765 du 19 mars 2004 :

- mettant la SARL 3F Formation en demeure de déposer sous 3 mois, un dossier de demande d'autorisation d'exploitation de la carrière sise au lieu-dit "Craсте de l'Abeilley" à MIOS,
- suspendant l'activité jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation,
- définissant des mesures conservatoires pour la mise en sécurité du site afin de prévenir tout accident,

VU l'arrêté préfectoral n°15765 du 24 novembre 2004 ordonnant la suppression de la carrière exploitée illicitement par la S.A.R.L. 3F Formation sur la commune de MIOS, au lieu-dit "Craсте de l'Abeilley", et la remise en l'état du site dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 1997 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 engageant la procédure de consignation à l'encontre de la société 3F Formation pour un montant de 591 302 €uros répondant au coût des travaux de remise en l'état du site d'affouillement et d'extraction illicites et à la fourniture d'un relevé topographique attestant de la bonne réalisation des travaux,

VU l'étude géotechnique OPTISOL 09 RD 951 du 09.11.2009 et le diagnostic écologique SIMETHIS de novembre 2009, annexés à l'étude Géoaquitaine HN/W091105/DIV transmise le 12 janvier 2010 et complétée le 16 février 2010, portant sur les actions devant être engagées et leur modalités de mise en œuvre, ainsi que sur les enjeux écologiques avérés et potentiels, et à l'incidence des travaux sur le milieu,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 ramenant le montant de la consignation prescrite par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 à 471 302 €uros, toutes taxes comprises,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2010,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites lors de séance du 20 mai 2010,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre le site susvisé en sécurité en imposant la réalisation d'un certain nombre de travaux de remise en état afin de garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement, <sup>1</sup>

**CONSIDERANT** que la remise en l'état du site, telle que prescrite dans l'arrêté préfectoral n°15765 du 24 novembre 2004, n'a pas été réalisée,

**CONSIDERANT** la nécessité, pour des raisons de sécurité, de renforcer les berges Nord Est et Nord Ouest limitrophes au plan d'eau de la carrière illicite et de la voie de desserte menant au massif forestier et à l'établissement exploité par SIFRACO,

**CONSIDERANT** l'intérêt écologique ainsi que la diversité des habitats et des espèces potentielles ou avérées sur le site,

**CONSIDERANT** la sensibilité écologique forte présentée par le plan d'eau et l'enjeu environnemental découlant d'une maîtrise qualitative et quantitative de l'eau pour assurer le maintien et favoriser les formations aquatiques et hygrophiles en place,

**CONSIDERANT** la nécessité de restreindre la remise en état du site au réaménagement et au renforcement des berges Nord Est et Nord Ouest pour limiter les perturbations et l'artificialisation de l'espace entre le plan d'eau et le réseau hydrographique afin de favoriser les échanges et une recolonisation des zones humides,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'ARRETE**

La société 3F Formation, domiciliée zone industrielle de PESSAC BERSOL, 206 avenue du Haut-Lévêque à PESSAC, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour la remise en état du site de l'ancienne carrière illicite située sur la commune de MIOS, au lieu-dit "La Craste de l'Abeilley".

### **ARTICLE 2 : MODALITES D'APPLICATION**

Les arrêtés préfectoraux des 19 mars 2004 et 24 novembre 2004 susvisés sont complétés par les dispositions suivantes.

Toutes dispositions des arrêtés des 19 mars 2004 et 24 novembre 2004 contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

### **ARTICLE 3: REMISE EN ETAT DU SITE**

#### **3.1 – Conditions de réalisation**

L'emprise du site est fixée dans le plan joint en ANNEXE 1 du présent arrêté et comporte les parcelles répertoriées sous les références A 1658, A 1960, A 1961, A 2307, A 2312, A 2422, A 2427, A 2610, A 2611, A 2612 et A 2613 du plan cadastral de la commune.

Outre le respect des présentes prescriptions, les travaux de réhabilitation doivent être réalisés selon les modalités définies dans l'étude géotechnique (OPTISOL 09RD951 du 09 novembre 2009) jointe au rapport Géoaquitaine HN/W091105/DIV de décembre 2009, transmis le 19 janvier 2010 et complété le 16 février 2010.

#### **3.2 – Consistance des travaux**

**3.2.1.** - L'exploitant procède au rechargement des berges prévues sur le plan joint en ANNEXE 2 du présent arrêté, afin que les bords de l'excavation soient établis et tenus, de façon pérenne, à une distance horizontale de 10 mètres au minimum des limites d'emprise du site, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette zone de sécurité de 10 mètres s'établit à partir de la voie de desserte assurant l'accès au massif forestier et à l'établissement de la société SIFRACO. La largeur de cette voie ne peut être inférieure à 15 mètres.

**3.2.2.** - Toutes dispositions sont prises pour que les berges longées par la voie de desserte du massif forestier et de la SIFRACO présentent, au termes des travaux de remise en état, une stabilité pérenne et un facteur de sécurité supérieur à 1,3.

**3.2.3.** - Le renforcement et le reprofilage des berges doivent être réalisés exclusivement à l'aide de matériaux naturels, sains et non évolutifs. L'utilisation de matériaux issus de déchets de démolition est strictement interdite.

Après reprofilage, il sera procédé au recouvrement des parties horizontales avec une couche de terre végétale de 0,3 mètre qui sera engazonnée.

### **3.3 – Echéancier, délais de réalisation**

Les travaux de remise en état exigés par le présent article doivent être réalisés dans le délai d'un mois à compter de sa date de notification et au plus tard le 30 juin 2010.

A cette date, l'exploitant devra fournir un rapport final décrivant les travaux effectués et complété des justificatifs correspondant.

#### **ARTICLE 4**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

#### **ARTICLE 5**

Le Maire de Mios est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes prescriptions, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

#### **ARTICLE 4**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Sous Préfet d'Arcachon,
- le Maire de la commune de Mios,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la S.A.R.L. 3F Formation.

Fait à Bordeaux, le

22 JUIN 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC



Clôture de l'autoroute de Bordeaux / Bayonne

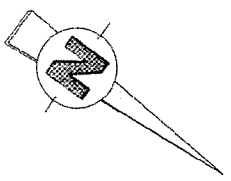
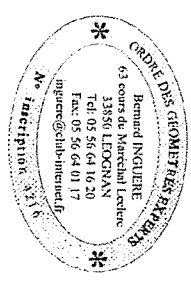
COMMUNE DE MIOS

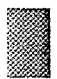
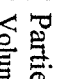
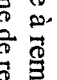
Lieu dit " Craste de l' Abelleilley "

Propriété de M. LACOSTE Régis

PLAN TOPOGRAPHIQUE

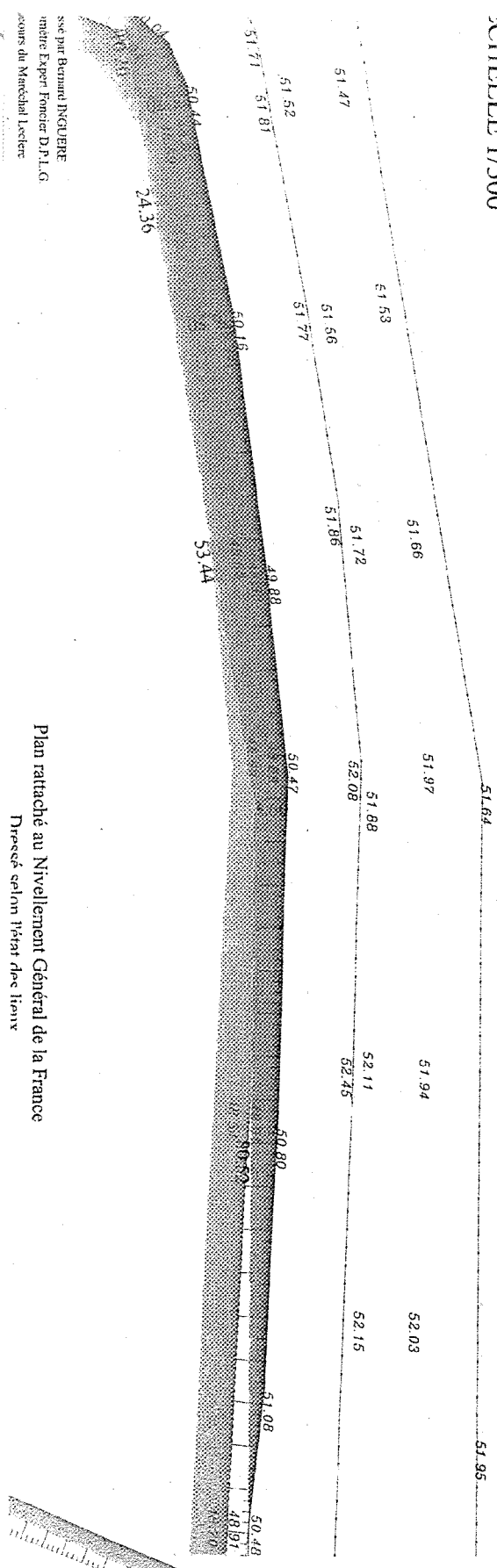
ECHELLE 1/1 000



-  Partie à remblayer
-  Volume de remblais = 1160 m<sup>3</sup>
-  Limite du plan d'eau

Haut du talus du plan d'eau  
Parallèle de 25 mètres à la clôture  
de l'autoroute Bordeaux / Bayonne

Plan topographique de la partie à remblayer  
ECHELLE 1/500



ANNEXE 2  
(Arrêté n°)

Route du Barp

soit par Bernard INGOHERE  
arpenteur Expert Foncier D.P.L.G.  
Membre du Marché de l'Expert

Plan rattaché au Nivellement Général de la France  
Dirigé par l'Institut National de l'Information Géographique et Cadastre

Date : 03/2010  
Référence : 04-079  
Tel : 05 56 64 16 20  
Fax : 05 56 64 01 17